

du peuple, c'est ce qui est prouvé par toutes les adresses de la chambre d'assemblée en réponse aux harangues des gouverneurs, depuis 1791 jusqu'à 1831, en supposant, comme on le doit, que les représentans du peuple n'ont pas parlé dans ces adresses autrement qu'ils ne pensaient. Que notre constitution ait été trouvée bonne jusqu'à dernièrement par le peuple lui-même, ou du moins par la grande majorité du peuple de cette province, c'est ce qui est prouvé par les pétitions de 1822, contre le projet de l'union, dans lesquelles il est dit en substance, que la constitution dont nous jouissons est suffisante pour faire le bonheur et assurer la tranquillité des habitans de cette province; et par les pétitions de 1827, où plus de 80,000 signataires disent : "Reconnaissans de l'inestimable présent que nous a fait la mère-patrie, en nous accordant notre constitution, convaincus qu'elle peut faire le bonheur de vos fidèles sujets en Canada, le premier de nos vœux est de la conserver intacte, et de jouir librement des droits précieux qu'elle nous assure."

La conservation entière et intacte de la constitution était aussi ce qui était demandé comme le vœu général et sincère du peuple, dans les pétitions contre l'union.

Or, rien ne démontre, ne donne même lieu de soupçonner que le peuple ait changé d'opinion, depuis 1822, ou 1827, sur un sujet qui l'intéresse aussi grandement, et dont il a dû s'occuper depuis si longtems. Et quelle serait en effet la cause d'un changement si prompt et si général? La composition du conseil législatif? Mais, comme l'a dit un membre de la chambre, (M. de St. Ours), "le conseil législatif est maintenant ce qu'il était alors, à l'exception de deux ou trois individus, qui assurément ne le rendent pas pire." Le conseil législatif est beaucoup mieux composé, suivant nous, qu'il ne l'était alors, quoiqu'il ne le soit pas aussi bien qu'il pourrait l'être; et qu'il le sera sans doute par la suite.

Mais laissant là pour le moment la composition du conseil législatif, on a trouvé, il paraît, cette année, pour la première fois, "que la principale cause des abus et des maux dont la province avait à se plaindre, provenait de la disposition de l'acte de la 31e. Geo. III. qui établit un conseil législatif composé de membres nommés *à vie* par le pouvoir *exécutif* (par le roi) pour former une branche constituante de la législature coloniale; que cette disposition a été une tentative infructueuse introduite dans l'administration coloniale des deux Canadas seulement; qu'elle a produit les résultats les plus funestes; qu'elle a été fatale à la tranquillité et à la prospérité de la province; qu'elle est incompatible avec le bon gouvernement, la paix et le bonheur de la colonie, et qu'elle n'a pu être introduite que dans la supposition erronée qu'il était possible de trouver en Amérique des matériaux pour la formation d'une